



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 décembre 2020 et du 12 juillet 2021 (Commission "Toutes les Commissions Parlementaires")
2. 7456 Projet de loi portant modification :
 - 1° du Code de la consommation ;
 - 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 - 4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - 5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
 - 6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;
 - 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7730 Projet de loi modifiant la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (*European Interparliamentary Space Conference*)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Laurent Mosar, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Georges Engel remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie
M. Luc Leners, du Haut-Commissariat à la Protection nationale

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 décembre 2020 et du 12 juillet 2021 (Commission "Toutes les Commissions Parlementaires")

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7456 Projet de loi portant modification :

1° du Code de la consommation ;

2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

4° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

5° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

6° de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence ;

7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Rappelant que son projet de rapport a été transmis au préalable aux membres de la commission,¹ Monsieur le Président-Rapporteur s'attèle à le présenter succinctement.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est **adopté** à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

Une brève discussion concernant le temps de parole à consacrer à ce projet de loi en séance publique s'ensuit.

La commission opte pour le modèle de base, tout en accordant le temps supplémentaire nécessaire au Rapporteur pour présenter cette future loi en bonne et due forme.

3. 7730 **Projet de loi modifiant la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs**

- Désignation d'un rapporteur

Madame Francine Closener est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président invite le représentant du Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) à présenter le projet de loi sous rubrique déposé le 7 décembre 2020 par Monsieur le Ministre de l'Economie. Celui-ci appuie son exposé sur une présentation *PowerPoint* dont les fiches sont jointes en annexe. L'exposé est conforme à l'exposé des motifs du document de dépôt 7730/00. Il est donc renvoyé à ce-dernier pour les fins du présent procès-verbal.

Débat:

- Madame le Rapporteur s'interrogeant sur la mise en œuvre par des **plateformes de vente sur internet** de cette obligation de signaler des transactions suspectes, le représentant du HCPN souligne que cette obligation dans leur chef a même été renforcée. Le législateur européen distingue toutefois entre ces plateformes de vente et le vendeur à distance lui-même. A ce dernier, exactement les mêmes obligations s'appliquent qu'à celui qui vend ces produits chimiques considérés comme précurseurs d'explosifs dans un local physique. Les obligations à respecter par les plateformes de vente sont bien moins strictes que celles qui s'appliquent aux vendeurs eux-mêmes. L'objectif n'était pas de mettre en place une surveillance généralisée et systématique de toutes ces activités de vente ;

¹ Transmis du 29 septembre 2021.

- Répondant à Monsieur André Bauler, le représentant du HCPN donne à considérer que la tentative du HCPN d'établir un aperçu exhaustif et précis des **professionnels au Luxembourg** qui vendent pareilles substances chimiques n'était pas couronnée de succès. Des fabricants de couleurs, mais également les pharmacies et même des salons de coiffure figurent parmi ces opérateurs économiques auxquels ces nouvelles obligations s'appliquent.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président note qu'aucune opposition formelle n'est exprimée par le Conseil d'Etat. Il invite les représentants gouvernementaux à commenter les observations du Conseil d'Etat et l'assistance à s'appuyer sur le tableau synoptique lui transmis le 29 septembre 2021.

Les représentants gouvernementaux remarquent que toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat peuvent être suivies.

La commission décide de faire siennes ces observations.²

Articles 1^{er} à 6

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime trois observations à l'encontre de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Au point 3, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu « de viser non seulement une transaction suspecte, mais aussi une tentative de transaction suspecte, dans la mesure où l'article 9 vise les deux hypothèses. ».

Aux points 6 et 7, le Conseil d'Etat fait observer que les renvois sont à préciser. Au point 6, c'est « l'infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n°2019/1148 précité » qui est visée. Au point qui suit, c'est l'infraction à l'alinéa 2 de ce même paragraphe qui est visée.

In fine, le Conseil d'Etat signale que le « point 9 doit être scindé en deux points distincts : l'un visant la violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2019/1148 précité par le fait de ne pas demander les informations requises à ce paragraphe 2, et l'autre concernant la violation de l'article 8, paragraphe 3, de ce règlement, pour ne pas signaler les transactions ou tentatives de transaction contrevenant à cette disposition, en application de l'article 9 du règlement (UE) n° 2019/1148 précité. »

La commission fait siennes ces observations.

² Observations qui ne seront pas davantage commentées.

Articles 8 et 9

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

4. **Divers (*European Interparliamentary Space Conference*)**

Le secrétaire-administrateur signale que la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace est invitée à déterminer sa délégation pour représenter la Chambre des Députés lors de la prochaine réunion de l'*European Interparliamentary Space Conference* qui aura lieu du 7 au 9 novembre 2021 à Tromsø en Norvège. La délégation saura se composer de deux députés de la majorité gouvernementale et de deux députés de l'opposition parlementaire. Le délai d'inscription des délégations expire le 11 octobre 2021.

Monsieur le Président invite les intéressés à s'adresser au secrétaire-administrateur. Lors de la prochaine réunion, le 7 octobre 2021, la délégation sera définitivement fixée.

Luxembourg, le 21 octobre 2021

Annexe :

- Présentation *PowerPoint*, 8 pp.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Projet de loi modifiant la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Présentation succincte



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Haut-Commissariat
à la protection nationale

Le règlement (UE) no 98/2013 du Parlement européen et du Conseil a établi:

- **des règles harmonisées concernant la mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation de substances ou de mélanges susceptibles d'être utilisés d'une manière détournée pour la fabrication illicite d'explosifs,**
- **en vue d'en limiter la disponibilité pour le grand public (des substances de l'annexe I et dans le respect des valeurs limites de concentration)**
- **et de garantir que les transactions suspectes (des substances de l'annexe I et de l'annexe II), à quelque étape que ce soit de la chaîne d'approvisionnement, soient dûment signalées.**



➤ ***loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs***

dont:

- **Régime: interdiction stricte**
- **Point de contact transactions suspectes: PGD**
- **Sanctions**



Adoption du règlement (UE) 2019/1148 du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, qui abroge le règlement (UE) no 98/2013 avec effet au 1er février 2021.

Objet identique, mais, globalement, l'intention était de harmoniser davantage et de renforcer le système de contrôle des précurseurs qui peuvent être utilisés pour fabriquer des explosifs artisanaux.

Compte tenu du nombre de modifications nécessaires, il a été convenu, dans un souci de clarté, de remplacer le règlement (UE) no 98/2013.



Exemples (ne nécessitant pas de mise en oeuvre dans le cadre de la loi d'application):

- **Ajout à la liste de la nouvelle annexe 1, par rapport au règlement 98/2013 : l'acide sulfurique (valeur limite de 15 % p/p) et le nitrate d'ammonium (valeur limite de 16 % p/p d'azote provenant du nitrate d'ammonium). Pour le nitrométhane, la valeur limite a été réduite dans le règlement 2019/1148 à 16 % p/p (auparavant, elle était de 30 % p/p).**
- **Vérification lors de la vente (opérateur économique ou utilisateur professionnel)**
- **Point de contact national 24/7**
- **Actions de sensibilisations dans les secteurs concernés**
- **Formations aux services répressifs et au personnel des opérateurs économiques**
- **Rapports annuels à la Commission européenne**



Le règlement UE 2019/1148 étant d'application directe, le projet de loi se limite aux changements par rapport aux dispositions complémentaires déjà en place:

- **adaptation de certains termes et formulations ainsi que changements d'ordre légistique**
- **pouvoirs et prérogatives de contrôle:**

Suppression de la référence aux attributions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS). En effet, à l'article 7 du règlement 2019/1148, l'obligation de « l'étiquetage » a été remplacée par une obligation d'information plus large de la chaîne d'approvisionnement, de sorte que l'intervention spécifique de l'ILNAS pour contrôler l'application de l'étiquetage n'est plus nécessaire.



➤ **sanctions pénales:**

ajout de nouveaux éléments d'infraction, notamment en raison des obligations décrétées par le règlement 2019/1148 pour un opérateur économique ou une place de marché en ligne.

Important :

- **maintien de l'interdiction stricte – pas de régime de licences**
- **maintien des prérogatives de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises**



Examen de l'avis du Conseil d'Etat



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Haut-Commissariat
à la protection nationale